



ARRÊTÉ N°2022-4-219
Fixant le taux unitaire des vacations
funéraires

Le Maire de la Commune de Fréhel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2213-14 et L 2213-15,

Vu la délibération n° 2022-2-057 du conseil municipal en date du 22 septembre 2022 portant avis relatif aux vacations funéraires,

Considérant que les opérations de surveillance mentionnées à l'article L 2213-14 du CGCT donnent seuls droits à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux unitaires des vacations funéraires est fixé à 20 €.

Article 2 : Cette mesure prend effet immédiatement.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de cette mesure. Le présent arrêté sera publié par affichage et transmis au représentant de l'Etat.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant Tribunal Administratif de RENNES - Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte- CS 44416 - 35044 Rennes dans les deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Fréhel, le 23 septembre 2022,
Le Maire,

Michèle MOISAN